

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE GÉNÉRALE-7

*Recueils de jurisprudence
et décisions le plus souvent citées*

1. Un recueil de jurisprudence doit être déposé lorsque trois décisions ou plus seront invoquées.
2. Les recueils de jurisprudence ne comprennent que les décisions qui seront invoquées par les avocats dans leur argumentation. Les extraits cités seront soulignés, surlignés ou précédés en marge d'un trait vertical sur chaque copie.
3. La Cour dispense les parties d'inclure dans leur recueil de jurisprudence les décisions énumérées à l'appendice A de la présente directive de pratique.
4. La partie qui prévoit invoquer l'une des décisions énumérées inclut uniquement la référence et l'extrait ou les extraits pertinents dans son recueil de jurisprudence.
5. Il importe de tenter d'éviter que la jurisprudence qu'une partie remet à la Cour soit la même que celle des autres parties. Les avocats devraient échanger entre eux l'index de leurs recueils de jurisprudence pour éviter toute répétition.
6. Les parties devraient soumettre des recueils de jurisprudence communs chaque fois que cela est possible.
7. Le recueil de jurisprudence comporte une page couverture indiquant quelle partie le dépose. La page couverture du recueil de jurisprudence commun précise qu'il s'agit d'un tel recueil. S'agissant du dépôt d'une ou de deux décisions, une page couverture indiquant quelle partie les dépose est aussi nécessaire.
8. Le recueil de jurisprudence doit respecter les normes suivantes :
 - a) être lisiblement reproduit sur le recto, ou recto verso, de feuilles de papier 8 ½ po x 11 po, avec une page de décision, non renversée, par page;
 - b) prévoir un onglet pour chaque décision (numérique ou alphabétique);
 - c) inclure un index;
 - d) préciser les numéros de page de chaque décision, sauf s'ils sont autrement clairement indiqués.
9. Sous réserve de toute directive sur la gestion d'instance d'un juge :

- a) le recueil de jurisprudence pour le procès, y compris le procès sommaire, est déposé au plus tard le vendredi de la semaine précédant le procès;
 - b) le recueil de jurisprudence pour les requêtes est déposé au plus tard 24 heures avant le début de l'audition.
10. Les avocats peuvent, à leur discrétion, limiter la reproduction d'une décision trop volumineuse aux extraits pertinents qu'ils invoquent; ces extraits et le sommaire doivent être surlignés.
11. Le recueil de jurisprudence sera détruit ou renvoyé à la partie au terme de l'affaire pour laquelle il a été créé (requête, procès, appel).

Le juge Veale
15 janvier 2016